

## RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE  
& DE DÉCORATION

1/2

Le règlement d'Architecture et de Décoration du Salon International de l'Agriculture recense les normes de présentation et d'aménagement des stands établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort optimal de visite.

L'organisateur se réserve le droit de refuser les installations qui ne seraient pas en conformité avec le présent règlement, ainsi que toute installation pouvant nuire à la sécurité et/ou à l'esthétique générale du salon. Le projet d'aménagement de votre stand est à soumettre obligatoirement pour validation avant le 26 janvier 2018, à :

Pour les Pavillons 2/3, 3, 4, 5/1, 5/2 & 5/3

DECOPLUS

13, rue de Fourqueux – 78 100 Saint Germain en Laye

Tél. : 00 33 (0)1 47 63 94 84 – Fax : 00 33 (0) 9 57 44 80 92

Email : [w.decoplus@free.fr](mailto:w.decoplus@free.fr)

Pour les autres Pavillons:

Pavillons 1 & 2.2 :

Laurent DIALLO : [laurent.diallo@comexposium.com](mailto:laurent.diallo@comexposium.com)

Pavillons 2/1 & 7/1 :

Audrey MARTIN : [audrey.martin@comexposium.com](mailto:audrey.martin@comexposium.com)

Le projet comprend :

- Les plans « vues de dessus » avec les mentions d'échelle, de côtes et de positionnement des retraits,
- Les plans « en coupe » avec les mentions d'échelle, de côtes et de hauteur des volumes projetés.

En signant sa demande d'admission, l'exposant a pris l'engagement de respecter et de faire respecter par tous les intervenants (installateurs, décorateurs...) toutes les clauses du règlement de décoration et d'animations ci-après.

Aucun accord passé entre exposants ne sera autorisé, seul l'organisateur sera habilité à déroger après une demande écrite.

## 1 - SOLS, PAROIS, PILIERS DES PAVILLONS

- Les sols, parois, piliers des Pavillons sont en béton ou habillés en bardages bois. Il est interdit d'y effectuer des percements, scellements, saignées ou découpages.
- Il est également interdit de les peindre.
- La hauteur de l'habillage des piliers doit respecter le règlement (voir ci-dessous).
- L'emplacement mis à disposition de l'exposant doit être restitué dans l'état initial. Les dégâts constatés lors du démontage seront facturés à l'exposant responsable, l'exposant étant lui-même responsable pour ses prestataires (décorateurs, installateurs...).

## 2 - HAUTEUR DES STANDS, RETRAITS

## 2.1 Hauteurs

Hauteur maximale de construction et de décoration :

- **Tous Pavillons** : 2.50 m en mitoyenneté de stand et/ou en bordure d'allée
- **Tous Pavillons sauf Pavillon 2.3** : 6m en intérieur de stand avec obligation d'un retrait de 1m par rapport aux stands voisins et aux allées (sauf Pavillon 3 Orion HLC 2.90m ou 5m et sous périphérique HLC 4.90m & sauf Pavillon 4 sous périphérique HLC 4,90m)

- **Pavillon 2.3** : 4m en intérieur de stand avec obligation d'un retrait de 1m par rapport aux stands voisins et aux allées

L'exposant est tenu de respecter les hauteurs maximales des stands. La décoration des stands ne doit pas dépasser ces hauteurs. Toute infraction à cette obligation peut entraîner le démontage immédiat du stand aux frais de l'exposant.

## 2.2 Stands réutilisés

Ils sont soumis aux règles de décoration indiquées de la même manière que les stands nouvellement construits. Ils doivent respecter les hauteurs et les retraits.

## 2.3. Stands à étage

Les mezzanines sont autorisées sauf dans le Pavillon 2.3 et soumis à l'accord préalable du salon.

Les étages sont autorisés uniquement pour les stands de plus de 150m<sup>2</sup> de surface au sol, sur un maximum de 1/3 de la surface au sol sans excéder 300m<sup>2</sup>, avec un retrait minimum de 2m par rapport aux allées et aux stands mitoyens.

Un seul niveau est autorisé.

Dans tous les cas, les plans correspondants à de telles constructions devront être approuvés par l'Organisateur et le Chargé de Sécurité ou le Responsable logistique & sécurité selon le Pavillon. En cours de montage, un bureau de contrôle agréé devra obligatoirement être mandaté par l'exposant afin d'attester de la stabilité de l'ouvrage.

## 3 - OUVERTURE SUR LES ALLEES

- Nous vous rappelons que l'édification de mur ou d'écran constitués par des cloisons ou des parois de bureaux ou locaux annexes, nuisant à la vue d'ensemble des Pavillons, masquant les stands voisins ou entravant la libre circulation des visiteurs sur le stand est interdite.
- **Tout aménagement en façade de stand donnant sur une allée, doit respecter une fermeture maximale de 50 % avec un maximum de 8 mètres linéaires.** Les parties vitrées, rideaux, voilage, adhésif dépoli, cloison mi-hauteur... ne seront pas considérés comme des ouvertures. A contrario, les ouvertures s'entendent comme des unités de passage physiques.
- **Toute fermeture au-delà des 8m devra respecter un retrait de 2m par rapport aux allées de circulation.**
- La hauteur de construction en bordure des allées sera limitée à 2.50 m.
- Par ailleurs, aucun élément de décoration ni produit ne doit empiéter sur les allées, que ce soit au sol ou en hauteur.

## 4 - ENSEIGNES ET PONTS

## 4.1. Hauteur maximale d'accroche :

- **Tous Pavillons** : haut d'enseigne à 2.50m en mitoyenneté de stand et/ou en bordure d'allée
- **Tous Pavillons sauf 2.3** : haut d'enseigne à 6 m avec un retrait minimum obligatoire de 1m par rapport aux stands voisins et aux allées (hauteur de pont à maximum 6,50 m)
- **Pavillon 2.3** : haut d'enseigne à 4 m avec un retrait minimum obligatoire de 1m par rapport aux stands voisins et aux allées (hauteur de pont à maximum 4,50m)

## RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE  
& DE DÉCORATION

2/2

**4.2. Enseignes pivotantes et ballons :**

Les enseignes pivotantes sont autorisées pour une surface maximum totale de 6m<sup>2</sup> et les ballons d'un diamètre maximum de 1,30m avec un retrait de 1m par rapport aux stands voisins et aux allées.

**4.3. Enseignes lumineuses :**

Les enseignes ou signalisations lumineuses sont autorisées, sauf si elles sont de type gyrophare ou similaire. Elles ne peuvent en aucun cas être intermittentes ou clignotantes.

Les gobos sont autorisés et devront impérativement respecter les limites du stand. Aucun balayage sur le plafond, allées et murs du Pavillon ne sera autorisé.

**5 - PLAFONDS**

En raison des réseaux d'extinction automatique, les faux plafonds, vélums et autres éléments décoratifs horizontaux sont interdits.

**6 - RESTAURATION ASSISE/DEBOUT**

1. Les exposants doivent respecter la surface qui leur est allouée. Ils ne peuvent en aucun cas empiéter sur les allées, entraver la bonne circulation des visiteurs et gêner les exposants voisins.

2. La présentation des produits doit être faite uniquement dans l'enceinte du stand. Les présentations sur tables des spécialités culinaires filmées et non réfrigérées sont interdites.

3. L'entreposage des poubelles dans les allées ou sur le stand à la vue des visiteurs est formellement interdit.

La collecte des déchets et leur entreposage jusqu'à l'évacuation du stand doivent être organisés de manière systématique, rationnelle et efficace.

4. Pour des raisons esthétiques et de sécurité, les espaces dédiés aux offices et cuisines ne doivent pas être à la vue des visiteurs. Les visiteurs ne doivent en aucun cas se rendre sur ces espaces.

5. Pour des raisons d'hygiène, les sols doivent être revêtus d'un matériau dont les caractéristiques physiques, en particulier d'imperméabilité, permettent de limiter les risques de contamination des aliments, notamment en facilitant leur nettoyage et leur désinfection.

6. La décoration de ces stands doit être en adéquation avec le patrimoine culturel de la région et du pays représentés.

**7 - ANIMATIONS – DEMONSTRATIONS**

1. Les groupes de musique et les diffusions sonores sont strictement réglementés.

Les exposants qui envisagent une animation musicale sur leur stand devront en informer préalablement l'organisateur.

Toute animation musicale ne sera autorisée qu'après accord de l'organisateur sur présentation d'un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...).

2. Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra pas excéder 30 watts. Elles seront tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 70 décibels.

3. La durée maximum d'animation par jour est limitée à 2h, et ce aux horaires fixés en accord avec l'Organisateur.

4. Le non-respect de ces dispositions entraînera la fermeture sans préavis par l'organisateur du stand ou de l'animation du stand de l'exposant concerné.

5. Les exposants faisant usage de musique à l'intérieur de la manifestation doivent en informer directement la SACEM, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

**SACEM**

Tél : + 33(0)1 76 76 74 80

Site web : [www.sacem.fr/](http://www.sacem.fr/)